



6
DIRECTION MARTIGUES

COURRIER ARRIVÉE

18 DEC. 2008

GIDIC - fait par J.P.J
 HOPI - fait par N° A/SUBMART/

08 DEC. 2008

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

Tél. 04.91.15.69.33.
VL/BN
N° 2008-368 PC

Marseille, le

HOPI GIDIC non
n° A / GS13 /

ARRIVÉE

le 11 DEC. 2008

Destinataire : *V. Lambez*
 attribution info
Copie : *L. Sandon*

ARRETE

portant des prescriptions complémentaires à la Société ESSO Raffinage S.A.F.
relatives à son Etablissement "Raffinerie de Fos sur Mer"
situé à FOS-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.220-1, L.220-2 et L. 221-1 à L. 226-16, L. 511-1 à L. 517-2, R. 222-1 à R. 226-14 ;

Vu la Directive du Conseil 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ;

Vu la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 approuvant le plan de protection de l'atmosphère du département des Bouches du Rhône ;

.../...

Vu la mise en demeure de la Commission Européenne en date du 29 juin 2007 relative au dépassement des valeurs limites journalières et horaires pour l'anhydride sulfureux applicables au 1er janvier 2005 ;

Vu la mise en demeure complémentaire de la Commission Européenne en date du 6 mai 2008 relative au dépassement des valeurs limites journalières et horaires pour l'anhydride sulfureux applicables au 1er janvier 2005 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 septembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des procédures de réduction temporaire d'émissions atmosphériques de dioxyde de soufre pour la protection de la qualité de l'air de la région de Fos - Etang de Berre en date du 10 octobre 2008 ;

Considérant que les valeurs limites journalières et horaires pour le dioxyde de soufre sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2005 ;

Considérant les dépassements constatés des valeurs limites journalières et horaires sur la zone de l'Etang de Berre pour le dioxyde de soufre ;

Considérant qu'il appartient à l'Etat de prendre les mesures qui sont de nature à ramener, sur cette zone, la concentration en dioxyde de soufre dans l'air ambiant à un niveau inférieur aux valeurs limites ;

Considérant que les principaux émetteurs de dioxyde de soufre de cette zone relèvent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les niveaux de concentration en dioxyde de soufre mesurés dans la zone de Fos-l'Etang de Berre nécessitent, en certaines circonstances météorologiques défavorables à la dispersion des polluants atmosphériques, une action de réduction temporaire des émissions de ce gaz par les principaux établissements industriels de cette région,

Considérant que seule la réduction anticipée des émissions permet de réduire efficacement la pollution au dioxyde de soufre et de respecter les valeurs limites horaires et journalières imposées par la réglementation ;

Considérant que seule la prévision de ces situations météorologiques à risque permet aux industriels concernés de déclencher leurs actions de réduction par anticipation ;

Considérant que la Société ESSO Raffinage S.A.F. sise à Fos sur Mer est concernée par la réduction de la pollution au dioxyde de soufre dans la zone de Fos -Etang de Berre

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

TITRE I

CAS GENERAL

ARTICLE 1

La Société ESSO Raffinage S.A.F, dont le siège social est 2 rue des Martinets – 92500 RUEIL MALMAISON, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement dit " Raffinerie de Fos sur Mer " situé sur la route du Guigonnec - B.P. 49 - 13771 FOS-SUR-MER CEDEX, est tenue de réduire les émissions de dioxyde de soufre de ses installations en cas de déclenchement d'une des procédures prévues par le Système Temporaire d'Encadrement Réglementaire Normatif des Emissions Soufrées (STERNES).

Trois types de procédure pourront être mises en œuvre :

- une procédure généralisée concernant la région de l'étang de Berre,
- une procédure dite directionnelle ou localisée sur prévision des situations météorologiques comportant un risque de dépassement des valeur limites réglementaires,
- une procédure dite directionnelle ou localisée sur constat concernant un secteur plus limité de la région de l'étang de Berre.

Les modalités pratiques de déclenchement sont décrites dans un protocole technique élaboré par la DRIRE et repris dans un arrêté préfectoral spécifique.

A chacune de ces procédure est associée :

- un quota d'émissions,
- une durée d'application.

ARTICLE 2 : Procédure STERNES généralisée

Dès la réception du message de réduction, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures techniques requises en vue de contenir ses émissions soufrées dans les limites suivantes :

PROCEDURE GENERALISEE	
Quota en tonnes/jour	
18	

Le délai de mise en place de ces actions, la durée ainsi que les modalités pratiques d'application sont définis dans l'arrêté instituant des procédures de réduction temporaire d'émissions atmosphériques de dioxyde de soufre pour la protection de la qualité de l'air de la zone de Fos - Etang de Berre.

ARTICLE 3 - Procédure STERNES directionnelle sur prévision de la persistance d'une situation météo à risque

Dès la réception du message de réduction, l'exploitant engage les mesures minimales requises en vue de contenir ses émissions soufrées dans les limites suivantes, pendant toute la durée des créneaux de 5 heures à risque :

PROCÉDURE DIRECTIONNELLE SUR PRÉVISION	
Quota en tonnes/jour	
	18

Ce quota devra être atteint au moment de l'entrée prévue dans la ou les situations météos à risque et devra être maintenu pendant toute la durée des créneaux de 5 heures à risque. Il sera calculé de la manière suivante : moyenne des flux horaires émis pendant les 5 heures à risque ramenée à une journée de 24 heures.

ARTICLE 4 : Procédure STERNES directionnelle sur constat de pollution du 350 µg/m³ horaire

Dès la réception du message de réduction, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures techniques requises en vue de contenir ses émissions soufrées dans les limites suivantes :

PROCÉDURE DIRECTIONNELLE SUR CONSTAT 350 µg/m ³	
Quota en tonnes/jours	
	20

Le tableau suivant indique les capteurs témoins et les directions de vent qui donnent lieu au déclenchement de cette procédure.

STERNES directionnels déclenchés sur constat du 350 µg/m³

Capteur témoin/direction vent	Durée préprogrammée
Les Laurons DV ({330,340})	4h00
Fos sur Mer DV {290,350}	3h00

ARTICLE 5 : Gestion des recouvrements entre les procédures

Le principe général est que le quota STERNES le plus restrictif s'applique.

En cas de déclenchement d'une procédure directionnelle sur constat dans la dernière heure prévue d'application d'une procédure STERNES sur prévision, la procédure STERNES sur prévision est reconduite pour 5 heures à compter du constat.

ARTICLE 6 : Compte-rendu

Les opérations effectuées pendant les périodes de réductions temporaires des rejets soufrés en application du présent arrêté donneront lieu à un compte rendu d'exécution qui sera adressé par l'exploitant dans les délais suivants :

- procédure **généralisée** : 48 h ouvrables après la fin de la procédure ;
- procédure directionnelle sur **prévision de la persistance météo à risque** : bilan mensuel pendant la première année, puis bilan trimestriel ;
- procédure **directionnelle sur constat** : le bilan sera trimestriel.

TITRE II

PROCEDURE APPLICABLE EN CAS DE RISQUE DE DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES

ARTICLE 7

En cas de risque de dépassement des valeurs limites horaires ou journalières pour le dioxyde de soufre constaté sur le réseau de surveillance de l'AASQA compétente sur la zone de l'Ouest des Bouches-du-Rhône, un quota plus contraignant sera imposé à l'exploitant pour la procédure STERNES directionnelle sur prévision de la persistance d'une situation météo à risque.

ARTICLE 8

Si le capteur de Fos sur Mer présente 16 heures de dépassement de la valeur limite horaire ou 2 jours de dépassement de la valeur limite journalière au cours d'une année civile, le quota mentionné à l'article 3 du titre I du présent arrêté applicable à la procédure directionnelle sur prévision est remplacé comme suit :

PROCEDURE DIRECTIONNELLE SUR PREVISION	
Quota en tonnes/jour	
16.6	

Ces valeurs de dépassements de valeur limite seront notifiées par la DRIRE à l'exploitant.

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 9

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police , des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre 1^{er} du Code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos sur Mer,
- Le Chef du Service Intermédiaire Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- ✗ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

DRIRE MARTIGUES	
COURRIER ARRIVÉE	
18 DEC. 2008	
<input type="checkbox"/> CIDIC - fait par	
<input checked="" type="checkbox"/> HOPI - fait par	
N° A/SUBMART/	

MARSEILLE le 08 DEC. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Didier MARTIN